

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-453

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET

Réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'organisation des « Mercredis du Rire », les 12, 19 et 26 juillet 2023 et les 9 et 23 Août 2023.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'organisation de la manifestation les « Mercredis du Rire », organisée par la Commune les 12, 19 et 26 juillet 2023 et les 9 et 23 Août 2023 sur la place des Producteurs.

Considérant qu'il appartient au maire d'autoriser les manifestations sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

Arrêté municipal n° 2023-453 (suite)

ARRETE

I Police administrative

Article 1^{er} : Dans le cadre des « Mercredis du Rire », Place des Producteurs, **le stationnement sera interdit** :

- **Place des Producteurs :**
Du mardi 6h00 au jeudi 18h00 pour les dates suivantes :
11 au 13 juillet, 18 au 20 juillet et 25 au 27 juillet ainsi que du 8 au 10 Août et du 22 au 24 Août.
- **Sur la partie sud de la place du marché (côté place des Producteurs, zone tampon) :**
Du mardi 6h00 au jeudi 18h00 pour les dates suivantes :
11 au 13 juillet, 18 au 20 juillet et 25 au 27 juillet ainsi que du 8 au 10 Août et du 22 au 24 Août.

Article 2 : Dans le cadre des « Mercredis du Rire », Place des Producteurs, **la circulation sera interdite** :

- **Place des Producteurs :**
Du mardi 6h00 au jeudi 18h00 pour les dates suivantes :
11 au 13 juillet, 18 au 20 juillet et 25 au 27 juillet ainsi que du 8 au 10 Août et du 22 au 24 Août
- **Sur la partie sud de la place du marché (côté place des Producteurs, zone tampon) :**
Du mardi 6h00 au jeudi 18h00 pour les dates suivantes :
11 au 13 juillet, 18 au 20 juillet et 25 au 27 juillet ainsi que du 8 au 10 Août et du 22 au 24 Août
- **Avenue du Général de Gaulle depuis le rond-point du 8 mai 1945 jusqu'à l'intersection de la rue des Remparts et rue Jules Bouilloud :**
Le soir des spectacles « Mercredis du Rire », de 20h00 à minuit pour les dates suivantes :
12, 19 et 26 juillet et 9 et 23 Août 2023.
- **L'accès au parking dit « de la Courtine »** par l'avenue du Général de Gaulle sera fermé. L'entrée et la sortie s'effectueront par l'Allée de la Courtine.

Article 3 : Les interdictions et la réglementation énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation provisoire, et d'une pose de barrières mises en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : En raison des « Mercredis du Rire » se déroulant Place des Producteurs, organisés par la Direction des Festivités et du Tourisme, les 12, 19 et 26 juillet 2023 et les 9 et 23 Août 2023 **de 17h00 à minuit seront interdits** :

- la détention de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,
- la vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- la circulation des chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards.

Dans les lieux suivants : sur l'ensemble du périmètre des « Mercredis du Rire », Place des Producteurs :

- Place des Producteurs,
- Espace arboré entre les cours de tennis et la rue Jules Bouilloud,
- Place du marché,
- Rue Jules Bouilloud, avenue du Général de Gaulle.

➤ **Arrêté municipal n° 2023-453 (suite 2)**

II Mesures d'exécution

Article 4 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 21 juin 2023

Le Maire

René RAIMONDI



[Signature]
Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR